

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00100 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07619 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge-délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO1.), faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.), et inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 19 juin 2023,

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit GEIGER,

parties défailtantes.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juin 2024.

Vu le jugement n°2024TALCH11/00011 du 12 janvier 2024.

Vu les conclusions de Maître Christian GAILLOT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler que par exploit d'huissier du 19 juin 2023, la SOCIETE1.) (ci-après : « la SOCIETE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacun pour le tout, au paiement d'un montant de 18.018,39 euros à titre principal, à augmenter des intérêts conventionnels à 10,99 %, sinon des intérêts légaux, sur la somme de 13.856,41 euros à partir du 24 septembre 2020, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) a encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000 euros à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, ainsi que leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal rappelle que comme suite à la mise au rôle de la présente affaire par la SOCIETE1.), il avait constaté qu'il avait d'ores et déjà rendu le 10 décembre

2021 un jugement n°2021TALCH11/00179 par défaut entre les mêmes parties et sur base du même contrat de prêt n° NUMERO3.).

Le dispositif de ce jugement est conçu comme suit :

«

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

constate l'exigibilité du solde du contrat de prêt n° NUMERO3.) conclu en date du 4 décembre 2017,

déclare la demande fondée à concurrence du montant de 18.018,39.-€ avec les intérêts de retard au taux de 10,99% sur le montant 13.537,59.-€ à partir du 25 septembre 2020, lendemain du décompte du 24 septembre 2020 et les intérêts légaux sur le montant de 1.051,88.-€ à partir du 25 septembre 2020, à chaque fois jusqu'à solde,

partant, condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 18.018,39.-€ avec les intérêts de retard au taux de 10,99% sur le montant 13.537,59.-€ et les intérêts légaux sur le montant de 1.051,88.-€, à chaque fois à partir du 25 septembre 2020, lendemain du décompte du 24 septembre 2020, à chaque fois jusqu'à solde,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la SOCIETE1.) fondée à hauteur de 750.-€,

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 750.-€ sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance ».

Le juge de la mise en état avait demandé à Maître GAILLOT de prendre position par rapport à l'existence de ce jugement.

Par courrier en date du 6 novembre 2023, Maître GAILLOT a confirmé qu'un jugement portant sur les mêmes objet et cause a été rendu entre les parties. Ce jugement, rendu par défaut, n'aurait cependant jamais été signifié, de sorte qu'il n'aurait plus aucune valeur et ne pourrait être considéré comme ayant autorité de chose jugée entre parties.

Il devrait être considéré comme non venu par application de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile.

Ledit article dispose que :

« Le jugement rendu par défaut est non venu s'il n'a pas été notifié ou signifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de l'acte introductif d'instance primitif ».

En date du 12 janvier 2024, le Tribunal de céans a rendu le jugement interlocutoire n°2024TALCH11/00011 au dispositif conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause,

invite Maître GAILLOT à conclure jusqu'au 16 février 2024 quant à la recevabilité de son assignation en date du 19 juin 2023 au regard de l'alinéa 2 de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile,

réserve le surplus,

met l'affaire en suspens ».

Suite au prédit jugement, Maître GAILLOT conclut à la recevabilité de son assignation. Par référence à un jugement n°2022TALCH14/00135 rendu en date du 13 juillet 2022 par la 14^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement, il fait valoir que l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la possibilité de réitérer l'acte introductif d'instance primitif pour obtenir un nouveau jugement. Il serait néanmoins d'avis qu'il ne s'agit que d'une faculté et qu'il reste toujours possible d'assigner à titre principal pour la même cause.

Le Tribunal ne partage pas la façon de voir de Maître GAILLOT.

Il est admis que la caducité n'atteignant que le jugement, la procédure antérieure reste valable et pourra être reprise par réitération de la citation primitive devant la juridiction compétente à la date de la réitération, à condition que la nouvelle assignation soit délivrée avec indication qu'elle réitère la première (Codes - Code de procédure civile - Article 478, sous le n°11)

Tel que relevé dans le jugement n°2024TALCH11/00011 du 12 janvier 2024, l'assignation du 19 juin 2023 ne contient aucune référence à la précédente assignation et au précédent jugement, mais elle est formulée comme une nouvelle assignation sans autre explication.

Or, il aurait appartenu à la SOCIETE1.) d'énoncer clairement dans son assignation qu'il s'agissait d'une réitération de la demande déjà formulée selon assignation du 5 janvier 2021 et ayant abouti au jugement n°2021TALCH11/00179 rendu en date du 10 décembre 2021, afin de permettre au Tribunal de céans de prendre un nouveau jugement en connaissance de cause.

Par application des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'assignation du 19 juin 2023 à la requête de la SOCIETE1.) est irrecevable.

Il convient de relever, à titre superfétatoire, qu'il est admis que l'article 478 du Code de procédure civile français, correspondant à l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois, tend à protéger la partie qui n'a pas comparu ; il s'agit d'une sanction de caducité qui frappe celui qui n'a pas notifié le jugement dans le délai imparti par le texte et dont seul le défaillant peut se prévaloir. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'absence de signification d'un jugement réputé contradictoire dans le délai prescrit par l'article 478 du Code de procédure civile

ne peut être invoquée que par la partie défaillante, si bien que la Cour d'appel qui constate d'office le caractère non avenu du jugement, excède ses pouvoirs au regard de l'article 478 (cf. Répertoire de procédure civile, appel : droit d'appel – Nature de la décision – Frédérique FERRAND, sous le n°121).

Il s'ensuit que le moyen tiré de la caducité d'un jugement par défaut non-signifié dans un délai de 6 mois à compter de sa date constitue un moyen d'ordre privé, qui ne saurait être soulevé que par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le cas échéant, au moment de son exécution, mais non pas par la SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

statuant en continuation du jugement n°2024TALCH11/00011 rendu en date du 12 janvier 2024,

déclare irrecevable l'assignation du 19 juin 2023 à la requête de la SOCIETE1.),

laisse les frais et dépens de l'instance irrégulière à charge de la SOCIETE1.).